

ANNEXE C9: Jumelage standard - Publication sur l'internet de l'appel à propositions

APPEL À PROPOSITIONS DE JUMELAGE lancé par la Commission européenne

1. Référence de publication :

EuropeAid/166958 /ID/ACT/DZ

2. Programme et source de financement :

Intitulé du projet de jumelage : Appui au renforcement du développement local
ARDeL DZ 17 ENI OT 03 19

Nom du programme : Programme d'appui à la mise en œuvre de l'Accord d'association Algérie-Union européenne: P3A-IV n° ENI/2017/40-250 gestion indirecte.

3. Nature des activités, aire géographique et durée du projet :

a) Brève description :

Objectifs généraux :

Appuyer le Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire (MICLAT) dans ses réformes institutionnelles, organisationnelles et opérationnelles et accroître l'attractivité et les ressources des territoires pour assurer un développement local durable.

Objectifs spécifiques :

Accompagner la modernisation de l'organisation du MICLAT, renforcer ses capacités, accroître l'attractivité des collectivités et optimiser leurs ressources.

b) Aire géographique : Algérie.

c) Durée maximale du projet : 24 mois.

4. Montant global disponible pour cet appel à propositions :

1 500 000,00 € (un million cinq cents mille euros).

CRITERES D'ELIGIBILITE

5. Eligibilité : Qui peut présenter une proposition?

Les administrations publiques et les organismes mandatés des États membres de l'Union européenne tels qu'ils sont définis dans le manuel de jumelage sont seuls autorisés à présenter une proposition par l'intermédiaire des points de contact nationaux des États membres de l'Union européenne.

Pour les demandeurs du Royaume-Uni: veuillez noter que les critères d'éligibilité doivent être respectés pendant toute la durée de la convention de subvention. Si le Royaume-Uni se retire de l'Union au cours de la période de subvention sans conclure avec l'Union un accord veillant notamment à ce que les demandeurs du Royaume-Uni continuent à être éligibles, vous cesserez de recevoir un financement de l'Union (tout en continuant, si c'est possible, à participer au projet) ou serez contraint de quitter le projet sur la base de l'article 12.2 des conditions générales de la convention de subvention.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

6. Date prévisionnelle de notification des résultats du processus d'attribution¹

La date prévisionnelle de notification des résultats est fixée au **24 janvier 2020**.

CRITÈRES DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION

7. Critères de sélection et d'attribution

Les **critères de sélection** servent à évaluer la **capacité opérationnelle des responsables de volets** mentionnés dans la proposition: chef de projet de l'État membre, conseiller résident de jumelage et responsables de volets; l'appréciation est exprimée de manière positive ou négative (**oui/non**) et il suffit qu'un seul critère donne lieu à une évaluation négative pour exclure la proposition.

Les critères d'attribution portent sur **l'intérêt des principaux aspects à prendre en considération** dans la proposition et sont évalués en appliquant un **système de notation (de 1 à 5)**:

La sélection d'un État membre et l'attribution d'un contrat de jumelage se fonderont sur l'évaluation de plusieurs aspects qualitatifs incluant, entre autres, la méthodologie proposée, l'expérience du CRJ et du chef de projet proposés, l'expérience de l'administration en matière de projets de coopération et la présentation de l'État membre, etc.

Voir l'annexe C6 du manuel de jumelage: grille de conformité administrative et d'éligibilité et l'annexe C7 du manuel de jumelage.

¹ «L'administration contractante communique le choix du partenaire de jumelage retenu au plus tard dans les deux semaines suivant la date des réunions de sélection», comme indiqué à la section 2.4.3 du manuel de jumelage.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

8. Proposition de jumelage et renseignements à fournir

Les propositions de jumelage doivent être présentées par l'administration de l'État membre principal aux **points de contact nationaux pour les jumelages des États membres de l'UE** dans le strict respect des instructions du **manuel de jumelage** (y compris l'utilisation du modèle).

Les **points de contact nationaux pour les jumelages des États membres** ne peuvent soumettre qu'une seule proposition de jumelage par État membre à l'administration contractante dans le délai prévu pour la soumission des propositions.

L'État membre doit soumettre sa demande à l'administration contractante via l'adresse de courrier électronique de son point de contact national pour les jumelages à l'adresse mail suivante : propositions-jumelage@p3a-algerie.org

9. Date limite d'introduction des demandes

Date limite de présentation des propositions de jumelage à l'administration contractante par les points de contact nationaux: est fixée au **24 décembre 2019, à 12h00**, heure locale.

La date limite de présentation des propositions de jumelage par les administrations publiques des États membres de l'UE au point de contact national correspondant est fixée par ce dernier.

Aucune demande reçue par l'administration contractante après cette date ne sera prise en considération.

10. Informations détaillées

Les informations détaillées relatives au présent appel à propositions figurent dans le Manuel de Jumelage et la fiche de projet jumelage spécifique que vous pouvez vous procurer auprès des **points de contact nationaux pour les jumelages** des États membres de l'Union européenne.

La ou les dates provisoires prévues pour le début des réunions du comité d'évaluation sont les suivantes : **8 janvier 2020**.

La délégation de l'État membre doit toujours inclure le chef de projet et le ou les CRJ proposés.